



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2019-170

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2019

Sommaire

DDT

45-2019-08-22-001 - Arrêté abrogeant les mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier (3 pages) Page 3

45-2019-08-26-045 - Arrêté portant approbation des délibérations relatives à la redevance des Organismes Uniques de Gestion Collective au titre de l'année 2019 (3 pages) Page 7

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-08-23-004 - Arrêté autorisant le Conseil Départemental du Loiret, à occuper temporairement des terrains privés situés à Jargeau, Darvoy, Sandillon dans le cadre du projet d'aménagement de la déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel (4 pages) Page 11

45-2019-08-21-001 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers métropolitains d'Orléans Métropole (4 pages) Page 16

45-2019-08-14-001 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Saint Maurice sur Aveyron (5 pages) Page 21

45-2019-08-23-005 - Arrêté portant renouvellement des membres de la Commission de Suivi de Site (CSS) de l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères (UIOM) exploitée par la Société CIDEME – filiale du groupe DALKIA Wasternergy sur le territoire de la commune de GIEN (4 pages) Page 27

Préfecture du Loiret

45-2019-08-28-001 - A R R E T E modifiant l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal "POMPES FUNEBRES Marbrerie SARL Girard et Fils" situé 3, rue du Général de Gaulle – 45130 MEUNG-SUR-LOIRE et abrogeant l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Chambre Funéraire "POMPES FUNEBRES Marbrerie SARL Girard et Fils" située 3, rue du Général de Gaulle – 45130 MEUNG-SUR-LOIRE (3 pages) Page 32

45-2019-08-23-003 - ARRETE modifiant l'arrêté modifié du 17 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département (1 page) Page 36

45-2019-08-13-001 - arrêté portant règlement du budget 2019 SIAEP Saint MAURICE sur AVEYRON et le rendant exécutoire (3 pages) Page 38

DDT

45-2019-08-22-001

Arrêté abrogeant les mesures coordonnées de restriction
des usages de l'eau

sur les bassins de la Loire et de l'Allier

*Arrêté abrogeant les mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau
sur les bassins de la Loire et de l'Allier*

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRETE

abrogeant les mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau
sur les bassins de la Loire et de l'Allier

La Préfète de la Région Centre-Val De Loire,
Préfète Coordinatrice du Bassin Loire-Bretagne, Par Interim
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 213-14, R. 213-16 et R. 211-69 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n°19.033 du préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, en date du 19 juillet 2019, définissant des mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier ;

Vu la décision du comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest et des étiages sévères du 6 avril 2012 relative au canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier par le préfet coordonnateur de bassin en application de l'article R. 211-69 du code de l'environnement ;

Vu la décision du comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest et des étiages sévères en date du 19 juillet 2019 d'abaisser de 50 m³/s à 48 m³/s l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien ;

Vu la décision du comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest et des étiages sévères en date du 26 juillet 2019 d'abaisser de 48 m³/s à 45 m³/s l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien ;

Vu la décision du comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest et des étiages sévères en date du 21 août 2019 de ramener à 55 m³/s l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien ;

Considérant que les pluies importantes constatées les deuxième et troisième semaines d'août sur l'amont du bassin de la Loire ont permis d'augmenter sensiblement le volume stocké dans le barrage de Villerest ;

Considérant que le niveau actuel des retenues de Naussac et Villerest, au vu de la situation hydrologique et des résultats de modélisation, a conduit le comité de gestion des réservoirs de

Naussac et Villerest et des étiages sévères à fixer l'objectif de soutien de l'étiage de 55m³/s à Gien jusqu'à la fin de l'étiage ;

Considérant que cette hausse de l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien entraîne la sortie du niveau 2, niveau d'alerte, du canevas de mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier par le préfet coordonnateur de bassin en application de l'article R. 211-69 du code de l'environnement, et le retour au niveau 1, niveau de vigilance, de ce canevas ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne :

ARRETE

Article 1 : Abrogation de l'arrêté mettant en œuvre le niveau d'alerte

L'arrêté n°19.033 du préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, en date du 19 juillet 2019, définissant des mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier est abrogé.

Article 2 : Mise en œuvre de la vigilance

Le niveau de vigilance, niveau 1 du canevas de mesures coordonnées annexé au présent arrêté est maintenu sur le périmètre géographique suivant :

. La Loire, ses affluents et sous affluents de l'amont jusqu'au département du Loiret inclus,
. L'Allier, ses affluents et sous affluents sur toute sa longueur,
dans les départements suivants du secteur Loire en amont des apports de la Beauce :

- Allier,
- Ardèche,
- Cantal,
- Cher,
- Loire,
- Haute-Loire,
- Loiret,
- Lozère,
- Nièvre,
- Puy-de-Dôme,
- Saône-et-Loire.

dans les départements suivants du secteur Loire de la Beauce à la Vienne :

- Loir-et-Cher,
- Indre-et-Loire.

dans les départements suivants du secteur Loire aval :

- Maine-et-Loire,
- Loire-Atlantique.

Des considérations locales peuvent par ailleurs conduire, dans certains secteurs géographiques, à maintenir ou prendre des mesures de restriction plus importantes que celles relatives au niveau de vigilance

Article 3 : Entrée en vigueur et durée

Les dispositions prises en application du présent arrêté devront entrer en vigueur dans les meilleurs délais. Le niveau de vigilance prend fin avec la fin du soutien d'étiage par les barrages de Naussac et Villerest.

Article 4 : Application

Les préfets des départements de l'Allier, de l'Ardèche, du Cantal, du Cher, de Loir-et-Cher, de la Loire, de la Haute-Loire, de Loire-Atlantique, de la Lozère, de Maine-et-Loire, de la Nièvre, du Puy-de-Dôme, de la Saône-et-Loire, la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le secrétaire général de la préfecture du Loiret, la secrétaire générale pour les affaires régionales du Centre Val de Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et des préfectures des départements concernés.

Orléans, le 22 août 2019

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire,
préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne,
par intérim,
La secrétaire générale pour les affaires régionales

signé

Edith CHATELAIS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT

45-2019-08-26-045

Arrêté portant approbation des délibérations relatives à la redevance des Organismes Uniques de Gestion Collective au titre de l'année 2019

Arrêté portant approbation des délibérations relatives à la redevance des Organismes Uniques de Gestion Collective au titre de l'année 2019

A R R E T É
portant approbation des délibérations relatives à la redevance
des Organismes Uniques de Gestion Collective
au titre de l'année 2019

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article R.211-117-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation « Beauce Centrale » et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation « Montargois » et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation « bassin du Fusin » et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur de la Beauce centrale,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur du Montargois,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur du Fusin,

Vu la délibération de la chambre d'agriculture du 21 juin 2019 transmise par courrier en date du 08 août 2019,

Considérant que la délibération de la chambre d'agriculture du 21 juin 2019 transmise par la Chambre d'Agriculture du Loiret est conforme à l'article R.211-117-1,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

A R R E T É

Article 1 : Approbation de la délibération

La délibération relative à la fixation de la redevance au titre de l'année 2019 est approuvée.

En 2019, les organismes uniques de gestion collective sur les 3 secteurs Beauce Centrale, Fusin et Montargois appellent une cotisation auprès de chaque préleveur irrigant en nappe de Beauce. Cette cotisation est constituée d'une part fixe de 25 € (vingt-cinq euros) et d'une part variable de 0,37 € (37 centimes d'euros) pour 1000 m³ de volume attribué en 2019.

Article 2 :Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Loiret.

Une copie de cet arrêté est adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires du Loiret ;
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé – délégation territoriale du Loiret ;
- à la Cheffe du Service Départemental du Loiret de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- à la Présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Beauce ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre – Val de Loire.

Article 3 :Exécution

Le Préfet du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, les Organismes Uniques de Gestion Collective désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, le 26 août 2019

Pour le Préfet, et par délégation
signé
Le Secrétaire Général adjoint
Ludovic PIERRAT

Annexe : Délibération relative aux modalités de financement des organismes uniques des gestion collective du Loiret au titre de l'année 2019.

Annexes :

Les annexes ne sont pas publiées au recueil.

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

*– un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181 rue de Bourgogne, 45 042 ORLEANS CEDEX,*

*– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire –
Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau
et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92 055 LA DEFENSE CEDEX.*

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50 du même code.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50 du même code.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-08-23-004

Arrêté autorisant le Conseil Départemental du Loiret, à
occuper temporairement des terrains privés situés à
Jargeau, Darvoy, Sandillon dans le cadre du projet
d'aménagement de la déviation de la RD 921 entre Jargeau
et Saint-Denis-de-l'Hôtel

A R R E T E

autorisant le Conseil Départemental du Loiret, à occuper temporairement des terrains privés situés sur le territoire des communes de Jargeau, Darvoy, Sandillon en vue d'y effectuer le déboisement et le défrichement de parcelles, les diagnostics et fouilles archéologiques, les sondages géotechniques, les dévoiements des réseaux dans le cadre du projet d'aménagement de la déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département du Loiret

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de Justice Administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Centre-Val de Loire n°17/0421 du 9 août 2017 portant prescription de diagnostic archéologique relatif au projet de déviation entre la RD960 et la RD 411 ;

Vu la demande datée du 7 août 2019, présentée par le Conseil Départemental du Loiret, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées en vue de réaliser le déboisement et le défrichement de parcelles privées boisées et plantées, les diagnostics et fouilles archéologiques, les dévoiements des réseaux dans le cadre du projet d'aménagement de la déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande comportant les plans parcellaires, les états parcellaires indiquant les références cadastrales des parcelles, les superficies concernées et l'identité de leurs propriétaires ;

Considérant que l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée permet la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire de terrains privés pour tout objet lié à l'exécution de travaux publics ;

Considérant que les études et travaux à raison desquels l'occupation temporaire est autorisée par le présent arrêté sont nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel ;

Considérant que la réalisation de ces études et travaux implique de pouvoir accéder aux terrains constituant l'assiette du projet et de les occuper temporairement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil départemental du Loiret, les agents placés sous ses ordres, ainsi que le personnel des entreprises, bureaux d'études, travaillant pour son compte, sont autorisés à occuper, pour une période maximale de 4 ans à compter de la date du procès-verbal d'état des lieux, les terrains situés sur le territoire des communes de Jargeau, Darvoy et Sandillon, figurant aux états et plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Cette occupation a pour objet d'effectuer :

Le défrichage et le déboisement de parcelles privées boisées, plantées :

Le défrichage et le déboisement sont des opérations entraînant la suppression de l'état boisé d'un terrain, mettant fin à sa destination forestière dans le cas du défrichage. Ces procédures seront réalisées par une entreprise spécialisée et comprendront notamment :

- Le débroussaillage : Cette opération intervient en général avant ou pendant la coupe. Elle peut être nécessaire si le sous-bois présente un fort envahissement par un couvert ligneux non valorisable qui, par exemple, empêche l'accès aux arbres de haut jet à abattre ou qui ne permet pas d'effectuer des travaux de tronçonnage dans les conditions de sécurité requise ;
- L'abattage : Il s'agit de couper l'intégralité des arbres et des arbustes, en général juste au-dessus de la souche. Deux méthodes peuvent être envisagées : la coupe manuelle ou semi-mécanisée et l'abattage mécanisé ;
- Le débardage : Cette troisième étape consiste à transporter les arbres abattus ou les troncs découpés depuis leur lieu de coupe jusqu'à un premier dépôt transitoire ou jusqu'en bordure de voirie, en vue de leur exportation définitive.
- Le dessouchage.

Ces travaux de dégagement des emprises permettent de poursuivre les travaux liés à l'archéologie puis de l'infrastructure routière proprement dite.

Les diagnostics et fouilles archéologiques :

En amont du projet d'aménagement, le préfet de région et son service archéologique ont ordonné un diagnostic archéologique dont l'objectif est de vérifier si le terrain recèle des traces d'anciennes occupations humaines susceptibles d'être perdues.

Le diagnostic consiste en des sondages à intervalles réguliers pour déterminer et répertorier la présence d'éventuels vestiges. La taille d'un sondage varie en fonction du terrain mais en règle générale, il s'agit d'une tranchée de 1,3 à 3 m de large (correspondant à la largeur du godet de la pelle mécanique), et de longueur variable. Les sondages seront effectués par le Service d'Archéologie Préventive du Loiret, sur 5 à 10 % de la surface de terrain concernée par le projet, implantés en fonction du résultat des recherches bibliographiques.

À l'issue de cette intervention sur site, les archéologues remettent un rapport de diagnostic aux services de l'État. Sur la base de ces conclusions, soit le Département sera autorisé à entreprendre ses travaux, soit l'Etat prescrit des fouilles plus détaillées des vestiges découverts.

Les sondages géotechniques :

Ces reconnaissances seront effectuées par les entreprises spécialisées en géotechnique et en pédologie. Le programme de reconnaissance comprend essentiellement des investigations par sondages et essais in situ.

Le dévoiement des réseaux :

Le territoire français est desservi par plus de 4 millions de kilomètres de réseaux souterrains, aériens de transport et de distribution. Il s'agit aussi bien de canalisations transportant des hydrocarbures, des produits chimiques, du gaz, de l'eau et des déchets, que de câbles électriques et de télécommunication, voire d'installations de transport en commun.

Lors des futurs travaux, le Département sera amené éventuellement à déplacer certains de ces réseaux avec l'appui des concessionnaires gestionnaires afin de les rendre compatibles.

Les références précises des parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent aux états et plan parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 2 :

L'accès pour réaliser les travaux se fera par les routes départementales, les voies communales et les chemins ruraux existants à proximité :

- route départementale 951,
- le chemin rural n°18 dit du Fournil,
- le CR n°37 de la Levée à la Mothe, la Levée de Loire,
- le chemin n°1 dit du Clos Yré,
- le chemin rural dit de Pontvilliers et le chemin rural n°15 dit des Pendants
- de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 3 :

Chacune des personnes susvisées chargées de l'exécution de ces travaux devra être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Article 4 :

Aucune occupation temporaire de terrains ne pourra être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 5 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de la date de sa signature.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes de Jargeau, Darvoy et Sandillon. Les maires de Jargeau, Darvoy et Sandillon notifieront le présent arrêté aux propriétaires des terrains concernés ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs des propriétés, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 7 :

Après accomplissement des formalités susvisées et à défaut de conventions amiables, conformément aux dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, le Conseil départemental du Loiret, les personnes ou les entreprises dûment mandatées adresseront aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation, notification par lettre recommandée du jour et de l'heure où ils compteront se rendre sur les lieux pour procéder à l'établissement des procès-verbaux d'état des lieux.

En même temps, ils informeront par écrit les maires de Jargeau, Darvoy et Sandillon de la notification faite aux propriétaires.

Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de **dix jours au moins** devra être respecté.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Président du conseil départemental du Loiret, les maires de Jargeau, Darvoy et Sandillon et le Commandant de groupement de gendarmerie du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie leur sera adressée. Une copie de cet arrêté sera également adressée au Directeur Départemental des Territoires du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 23 août 2019

**Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'État dans le département du Loiret,
signé : Stéphane BRUNOT**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;*
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-08-21-001

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges de
conseillers métropolitains d'Orléans Métropole

*Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers métropolitains d'Orléans
Métropole*

ARRÊTÉ

fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers métropolitains d'Orléans Métropole

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département du Loiret

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-6, L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-686 du 28 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Orléans Métropole » ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- Orléans (n° 6 du 17 juin 2019)
- Olivet (n° 2019-06-04 du 28 juin 2019)
- Fleury-les-Aubrais (n° 27 du 24 juin 2019)
- Saint-Jean-de-Braye (n° 2019-069 du 24 juin 2019)
- Saran (n° 1906-126 du 28 juin 2019)
- Saint-Jean-de la Ruelle (2019.07.08-01 du 8 juillet 2019)

- La Chapelle-Saint-Mesmin (n° 2019-025 du 25 juin 2019)
- Ingré (n° DL.19.054 du 25 juin 2019)

📍 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 - Accueil du public du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

📞 Standard : 02 38 91 45 45 - Télécopie : 02.38.53.32.48 - Site internet : www.loiret.gouv.fr

- Chécy (n° 2019.06.64 du 25 juin 2019)
- Saint-Jean le Blanc (n° 2019-06-052 du 26 juin 2019)
- Saint-Pryvé-Saint-Mesmin (n° 2019-06-01 du 21 juin 2019)
- Mardié (n° 2019-037 du 19 juin 2019)
- Chanteau (n°44-2019 du 25 juin 2019)
- Bou (2 juillet 2019)
- Combleux (2019-26 du 3 juillet 2019)

par lesquelles ils approuvent la proposition d'accord local sur le nombre et la répartition des sièges de délégués métropolitains, tel que proposé par le conseil d'Orléans Métropole, par délibération n° 2019-05-28-COM- 05 du 28 mai 2019 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Saint-Denis-en-Val (n° 2019/063 du 9 juillet 2019), Saint-Cyr-en-Val (n° 47-19 du 24 juin 2019), Semoy (n° 65/19 du 25 juin 2019), Saint-Hilaire-Saint-Mesmin (n° D-2019-30-C du 16 juillet 2019), Boigny-sur-Bionne (n° 2019-51 du 2 juillet 2019), Marigny-les-Usages (2019-16 du 26 juin 2019), qui désapprouvent la proposition d'accord local sur le nombre et la répartition des sièges de délégués au conseil métropolitain ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Ormes n° 2019-31 du 26 juin 2019 qui s'abstient de se prononcer sur la proposition d'accord local sur le nombre et la répartition des sièges de délégués au conseil métropolitain ;

Considérant qu'Orléans Métropole doit être dotée de 72 conseillers métropolitains répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de la population de chaque commune au 1^{er} janvier 2019, mais que chaque commune devant disposer au minimum d'un siège, ce nombre de 72 est porté à 81 en attribuant un siège aux communes de Saint-Cyr-en-Val, Semoy, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Mardié, Boigny-sur-Bionne, Marigny-les-Usages, Chanteau, Bou et Combleux ;

Considérant que, pour les métropoles, il est possible, en application du VII de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, de créer et de répartir par accord local de créer et de répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges et que pour Orléans Métropole, l'accord local permet donc de porter le nombre de sièges à un maximum de 89 dans le respect des critères édictés par la loi ;

Considérant qu'il est proposé par Orléans Métropole de répartir les 8 sièges supplémentaires en priorisant les communes ayant le plus faible ratio visé par l'article L. 5211-6-1-I-2^oe du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Considérant les échéances électorales pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Loiret :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2020, le nombre total de conseillers métropolitains d'Orléans Métropole est fixé à **89 sièges**, répartis comme suit entre ses communes membres :

• Orléans	33
• Olivet	7
• Fleury-les-Aubrais	6
• Saint-Jean-de-Braye	6
• Saran	5
• Saint-Jean-de la Ruelle	5
• La Chapelle-Saint-Mesmin	3
• Ingré	3
• Chécy	3
• Saint-Jean le Blanc	3
• Saint-Denis-en-Val	2
• Saint-Pryvé-Saint-Mesmin	2
• Ormes	2
• Saint-Cyr-en-Val	1
• Semoy	1
• Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	1
• Mardié	1
• Boigny-sur-Bionne	1
• Marigny-les-Usages	1
• Chanteau	1
• Bou	1
• Combleux	1

Article 2 : Pour les communes suivantes ne disposant que d'un seul siège de conseiller métropolitain titulaire, est désigné un conseiller métropolitain suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions du Conseil métropolitain en cas d'absence du conseiller titulaire :

• Saint-Cyr-en-Val	1
• Semoy	1
• Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	1
• Mardié	1
• Boigny-sur-Bionne	1
• Marigny-les-Usages	1
• Chanteau	1
• Bou	1
• Combleux	1

Article 3: Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le président d'Orléans Métropole, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au Directeur Régional des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret et au Président de l'Association des Maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 21 août 2019

**Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département du Loiret**

Signé : Stéphane BRUNOT

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-08-14-001

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de
Saint Maurice sur Aveyron

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS
BUREAU DE L'APPUI TERRITORIAL

**ELECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES COMPLEMENTAIRES
COMMUNE DE SAINT MAURICE SUR AVEYRON**

ARRÊTÉ
portant convocation des électeurs

Le Sous-Préfet de Montargis

Vu le code électoral et notamment les articles L.227, L.247, L.252, L.253, L.255-2 à L.258 et R.25-1 ;

Vu la lettre de démission de Monsieur Fabrice CHUPAU, conseiller municipal, réceptionnée en mairie de Saint Maurice sur Aveyron le 15 juillet 2016 ;

Vu la lettre du 24 octobre 2016 de Madame Lise JAMON, adjointe au maire de Saint Maurice sur Aveyron, faisant part de sa décision de démissionner de ses fonctions d'adjointe au maire et de conseillère municipale,

Vu la lettre du 3 novembre 2016 de Monsieur le Sous-Préfet de Montargis acceptant la démission de Madame Lise JAMON de ses fonctions d'adjointe au maire de Saint Maurice sur Aveyron,

Vu la lettre du 24 octobre 2016 de Madame Marie-Elisabeth VAN-KERKHOVEN, adjointe au maire de Saint Maurice sur Aveyron, faisant part de sa décision de démissionner de ses fonctions d'adjointe au maire et de conseillère municipale,

Vu la lettre du 18 novembre 2016 de Monsieur le Sous-Préfet de Montargis acceptant la démission de Madame Marie-Elisabeth VAN-KERKHOVEN de ses fonctions d'adjointe au maire de Saint Maurice sur Aveyron,

Vu la lettre de démission de Madame Ludivine BARRAS, conseillère municipale, réceptionnée en mairie de Saint Maurice sur Aveyron le 24 janvier 2018 ;

Vu la lettre de démission de Madame Clarisse GRAVELET, conseillère municipale, réceptionnée en mairie de Saint Maurice sur Aveyron le 16 mai 2019 ;

Vu la lettre de démission de Monsieur Oscar DOS SANTOS, conseiller municipal, réceptionnée en mairie de Saint Maurice sur Aveyron le 13 juin 2019 ;

Vu la lettre de démission de Monsieur Stéphane LOURDEL, conseiller municipal, réceptionnée en mairie de Saint Maurice sur Aveyron le 31 juillet 2019 ;

Vu la lettre de démission de Madame Annick PAIN, conseillère municipale, réceptionnée en mairie de Saint Maurice sur Aveyron le 31 juillet 2019 ;

Considérant que le prochain renouvellement général des conseils municipaux aura lieu les 15 et 22 mars 2020 ;

Considérant que, dans l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, les élections complémentaires sont obligatoires au cas où le conseil municipal a perdu plus de la moitié de ses membres ;

Considérant qu'à la suite de vacances survenues depuis les élections municipales partielles qui se sont déroulées les 5 et 12 juin 2016, le conseil municipal de Saint Maurice sur Aveyron a perdu huit membres sur un effectif légal de quinze, soit plus de la moitié ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles en vue de pourvoir à la vacance de huit sièges au sein du conseil municipal de la commune de Saint Maurice sur Aveyron ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant les élections ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Saint Maurice sur Aveyron sont convoqués le dimanche 13 octobre 2019 pour procéder à l'élection de huit conseillers municipaux.

Si les huit sièges vacants ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 20 octobre 2019.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans la salle de scrutin habituelle.

Article 3 : Les demandes d'inscription sur les listes électorales en vue de participer au scrutin pourront être déposées au plus tard le dernier jour du deuxième mois précédent celui du scrutin, soit le 31 août 2019.

Article 4 : Les élections se feront sur la liste électorale générale concernant les nationaux et la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales.

Les listes d'émargement seront établies au vu :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 21^e et le 24^e jour précédant le scrutin ou à défaut au plus tard le vingtième jour qui précède la date du scrutin, soit le 23 septembre 2019) ;
- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L.31 et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit le 8 octobre 2019).

Article 5 : Les suffrages sont comptés individuellement par candidat, y compris lorsque des bulletins ont présenté des candidatures groupées.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit non seulement recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés mais également un nombre de suffrages égal au moins au quart de celui des électeurs inscrits. La majorité absolue est égale, si le nombre des suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 6 : Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture de Montargis.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 7 : La déclaration de candidature au mandat de conseiller municipal¹ résulte du dépôt en sous-préfecture de Montargis, d'un imprimé CERFA obligatoire, accompagné d'un justificatif d'identité du candidat et des pièces attestant de sa capacité électorale et de son attache avec la commune².

L'imprimé CERFA doit contenir les mentions suivantes :

- ➔ la désignation de la commune dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- ➔ les nom, prénoms³, sexe, date et lieu de naissance, domicile. Il indique également sa profession dont il précise l'intitulé et la catégorie socio-professionnelle (CSP) correspondante. Si le candidat est un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France qui ne possède pas la nationalité française, il indique sa nationalité ;
- ➔ le nom qui figurera sur le bulletin de vote qui peut être le nom de naissance ou le nom d'usage ;

1 Il n'y a pas lieu à déclaration de candidature pour les sièges de conseillers communautaires dans la mesure où ceux-ci sont automatiquement désignés dans l'ordre du tableau à l'issue de l'élection du maire et des adjoints.

2 La fourniture de ces pièces ne concerne pas les candidats députés et sénateurs en cours de mandat élus dans le département.

3 Si un candidat veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur la déclaration de candidature.

→ la signature manuscrite du candidat : elle permet d'attester de son consentement. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné. Une déclaration de candidature sur laquelle la signature est photocopiée n'est pas recevable ;

→ en cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : "La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms de la personne mandatée pour mener la candidature groupée)."

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Quelles que soient les modalités de la candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.

En cas de déclaration d'un groupe de candidats, il n'est pas nécessaire de présenter autant de candidats que de sièges à pourvoir. La candidature d'un groupe de candidats s'effectue par une personne dûment mandatée par chaque candidat qui dépose l'ensemble des candidatures individuelles. Cette personne peut être aussi bien l'un des candidats qu'un tiers.

En cas de désignation par les candidats d'un mandataire chargé de déposer leur déclaration de candidature, en particulier en cas de candidatures groupées, le mandat devra obligatoirement être joint aux déclarations de candidature.

Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité.

Afin de vérifier que la personne qui dépose la ou les candidatures est bien celle habilitée pour le faire (candidat ou mandataire), son identité sera vérifiée par la production d'une pièce d'identité en cours de validité ou périmée.

Les déclarations de candidature seront reçues à la sous-préfecture de Montargis dans les conditions suivantes :

- pour le premier tour de scrutin :

- du lundi 23 septembre au mercredi 25 septembre 2019 de 9h30 à 12h30 et de 14h à 17h
- le jeudi 26 septembre 2019 de 9h30 à 12h30 et de 14h à 18h

- pour le second tour de scrutin :

- le lundi 14 octobre 2019 de 9h30 à 12h30 et de 14h à 17h
- le mardi 15 octobre 2019 de 9h30 à 12h30 et de 14h à 18h

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.26 du code électoral, la campagne électorale pour le 1^{er} tour sera ouverte le lundi 30 septembre 2019 à zéro heure et prendra fin le samedi 12 octobre 2019 à minuit. En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 14 octobre 2019 à zéro heure et se terminera le samedi 19 octobre 2019 à minuit.

Article 9 : Le sous-préfet de Montargis et le maire de Saint Maurice sur Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Saint Maurice sur Aveyron.

Fait à Montargis, le 14 août 2019
Le Sous-Préfet,
Signé : Paul LAVILLE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex - qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret – Bureau des Elections et de la Réglementation – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cédex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 – Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-08-23-005

Arrêté portant renouvellement des membres de la
Commission de Suivi de Site (CSS)
de l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères (UIOM)
exploitée
par la Société CIDEME – filiale du groupe DALKIA
Wasternergy
sur le territoire de la commune de GIEN

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS
BUREAU DE L'APPUI TERRITORIAL

ARRETE
portant renouvellement des membres de la Commission de Suivi de Site (CSS)
de l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères (UIOM) exploitée
par la Société CIDEME – filiale du groupe DALKIA Wasternergy
sur le territoire de la commune de GIEN

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État
dans le département du Loiret,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1, R.125-5 et R.125-8 à R.125-8-5 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.2411-13 et L.2421-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 relatifs au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1995 complété autorisant la société CIDEME à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à GIEN-ARRABLOY, pour le compte du Syndicat Mixte Central de Traitement des Déchets des régions de Gien et Châteauneuf sur Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2013 modifié portant création de la Commission de Suivi de Site de l'usine d'incinération des ordures ménagères exploitée par la société CIDEME sur le territoire de la commune de GIEN-ARRABLOY et fixant sa composition ;

Vu les courriers des 24 et 25 avril 2019 du Sous-Préfet de Montargis demandant aux membres de la commission de désigner de nouveaux représentant ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du Loiret du 16 avril 2015 portant désignation, jusqu'en 2021, des conseillers départementaux appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs, notamment de la Commission de Suivi de Site de l'usine d'incinération des déchets de Gien Arrabloy ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Gien du 15 mai 2019 portant désignation de ses représentants à la CSS de l'usine d'incinération des ordures ménagères exploitée par la société CIDEME ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte Central de Traitement des Déchets des Régions de Gien et Châteauneuf sur Loire du 3 juillet 2019 portant désignation de son représentant au sein de la commission de suivi de site pour l'usine de valorisation énergétique des déchets ménagers d'Arrabloy ;

Vu le courrier de la société CIDEME du 6 mai 2019 portant désignation de ses représentants à la commission de suivi de site de l'UIOM de Gien ;

Vu le courrier de l'association Puisaye-Loire Nature & Environnement du 4 juin 2019 portant désignation de ses représentants à la commission de suivi de site de l'UIOM de Gien-Arrabloy

Considérant que la durée du mandat des membres de la Commission de Suivi de Site de l'UIOM de Gien est arrivée à échéance et qu'il convient de procéder au renouvellement de sa composition par un nouveau mandat de 5 ans ;

ARRETE

Article 1 : La composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) de l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères (UIOM) de Gien-Arrabloy, présidée par le Préfet ou son représentant, est renouvelée ainsi qu'il suit pour un mandat de 5 ans :

Collège "Administrations de l'Etat" :

- le Préfet du Loiret ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre (DREAL) ou son représentant, inspecteur des installations classées,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret (DDPP) ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT) ou son représentant,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre (ARS) ou son représentant.

Collège "Elus des Collectivités territoriales ou des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés" :

- 1 représentant du Conseil Départemental du Loiret :
 - M. Michel LECHAUVE, Conseiller départemental du canton de Gien
- 2 représentants de la commune de Gien :
 - M. Michel TINDILLERE, conseiller municipal
 - M. Jacques GREUIN, Maire-délégué d'Arrabloy

- 1 représentant du syndicat mixte central de traitement des déchets des régions de Gien et Châteauneuf sur Loire :
 - M. Guy MASSE, Président

Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- 2 représentants de l'association Puisaye-Loire Nature & Environnement :
 - M. Dominique MARRET, président,
 - M. Michel BOIZEAU, vice-président.

Collège "Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant " :

- 3 représentants de la société CIDEME :
 - M. Emmanuel FOLGOAS, directeur régional d'exploitation,
 - M. Daniel MOIGNARD, directeur de l'usine de Gien.
 - M. Damien DE MALLIARD, directeur adjoint de l'usine de Gien.

Collège "Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée" :

- M. Jean-Marc RAVETIER, membre du CE CIDEME. »

Article 2 : Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Orléans, le 23 août 2019
Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État
dans le département du Loiret,
Signé : Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne
45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à :

Mme la Ministre de la Transition écologique et solidaire- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense – Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans :
28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Loiret

45-2019-08-28-001

A R R E T E modifiant l'arrêté préfectoral du 26 décembre
2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire
de l'établissement principal "POMPES FUNEBRES
Marbrerie SARL Girard et Fils"
situé 3, rue du Général de Gaulle – 45130
MEUNG-SUR-LOIRE et abrogeant l'arrêté préfectoral du
26 décembre 2013 portant habilitation dans le domaine
funéraire de la Chambre Funéraire "POMPES FUNEBRES
Marbrerie SARL Girard et Fils" située 3, rue du Général de
Gaulle – 45130 MEUNG-SUR-LOIRE

A R R E T E

**modifiant l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2013
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement principal
"POMPES FUNEBRES Marbrerie SARL Girard et Fils"
situé 3, rue du Général de Gaulle – 45130 MEUNG-SUR-LOIRE**

et

**abrogeant l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2013
portant habilitation dans le domaine funéraire de la Chambre Funéraire
"POMPES FUNEBRES Marbrerie SARL Girard et Fils"
située 3, rue du Général de Gaulle – 45130 MEUNG-SUR-LOIRE**

**Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19 et L 2223-23 ;

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal "POMPES FUNEBRES Marbrerie SARL Girard et Fils" situé 3, rue du Général de Gaulle – 45130 MEUNG-SUR-LOIRE et dont le numéro de l'habilitation est 13-45-010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Chambre Funéraire "POMPES FUNEBRES Marbrerie SARL Girard et Fils" située 3, rue du Général de Gaulle – 45130 MEUNG-SUR-LOIRE et dont le numéro de l'habilitation est 13-45-011 ;

Considérant que l'habilitation dans le domaine du funéraire pour plusieurs prestations différentes, offertes en un seul ou plusieurs lieux et par un seul et même établissement, fait l'objet d'un seul et même arrêté préfectoral ;

Considérant que les habilitations renouvelées par les deux arrêtés préfectoraux visés supra concernent un seul et même établissement ;

Considérant que cet établissement remplit les conditions pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : l'article 1^{er} l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal "POMPES FUNEBRES Marbrerie SARL Girard et Fils" situé 3, rue du Général de Gaulle – 45130 MEUNG-SUR-LOIRE est modifié ainsi qu'il suit : l'établissement ayant pour dénomination « S.A.R.L. Girard et fils » situé 3 rue du Général de Gaulle – 45130 Meung-sur-Loire, dont le responsable légal est Monsieur Sébastien GIRARD, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- ♦ transport de corps avant et après mise en bière,
- ♦ organisation des obsèques,
- ♦ soins de conservation (en sous-traitance),
- ♦ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ♦ gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- ♦ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ♦ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : l'article 2 l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal "POMPES FUNEBRES Marbrerie SARL Girard et Fils" situé 3, rue du Général de Gaulle – 45130 MEUNG-SUR-LOIRE est modifié ainsi qu'il suit : **le numéro de l'habilitation est 13-45-011.**

Article 3 : l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Chambre Funéraire "POMPES FUNEBRES Marbrerie SARL Girard et Fils" située 3, rue du Général de Gaulle – 45130 MEUNG-SUR-LOIRE est abrogé.

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal "POMPES FUNEBRES Marbrerie SARL Girard et Fils" situé 3, rue du Général de Gaulle – 45130 MEUNG-SUR-LOIRE demeurent sans changement.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 28 août 2019

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,**

Signé : Christophe DELETANG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Loiret

45-2019-08-23-003

ARRETE modifiant l'arrêté modifié du 17 janvier 2019
portant nomination des membres des commissions de
contrôle
chargées de la régularité des listes électorales dans les
communes du département

ARRETE
modifiant l'arrêté modifié du 17 janvier 2019
portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État
dans le département du Loiret

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 17 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département,

Vu la proposition de modification en date du 21 août 2019 formulée par le maire de la commune de Saint-Maurice-sur-Aveyron ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté susvisé afin de tenir compte de la proposition susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}: L'annexe de l'arrêté préfectoral modifié du 17 janvier 2019 fixant les membres des commissions de contrôle est remplacée par le tableau figurant en annexe.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le maire de la commune de Saint-Maurice-sur-Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 23 août 2019

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département du Loiret,

Signé : Stéphane BRUNOT

Préfecture du Loiret

45-2019-08-13-001

arrêté portant règlement du budget 2019
SIAEP Saint MAURICE sur AVEYRON et le rendant
exécutoire

*Arrêté portant règlement du budget 2019
SIAEP Saint MAURICE sur AVEYRON et le rendant exécutoire*

ARRETE
Portant règlement du budget 2019
du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP)
de Saint-Maurice-sur-Aveyron et le rendant exécutoire

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État dans le département du Loiret

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-15, L.1612-19 et R.1612-20;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales ;

Vu l'avis n° 3 du 28 mai 2019 par lequel la Présidente de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) du Centre-Val de Loire déclare que seules les redevances et majorations pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour prélèvement de la ressource en eau d'un montant de 90 211,24€ revêtent le caractère de dépenses obligatoires pour le SIAEP de Saint-Maurice-sur-Aveyron, constate l'absence de crédits suffisants de son budget primitif 2019, et le met en demeure d'inscrire les autorisations budgétaires requises ;

Considérant que le SIAEP de Saint-Maurice-sur-Aveyron n'a pas procédé en temps utile à l'inscription des crédits budgétaires nécessaires au paiement des dépenses obligatoires constatées dans l'avis n° 3 du 28 mai 2019 de la CRC ;

Vu l'avis n° 18 du 1^{er} août 2019 par lequel la Présidente de la CRC du Centre-Val de Loire déclare que le conseil syndical du SIAEP de Saint-Maurice-sur-Aveyron n'a pas prévu l'augmentation de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir cette dépense obligatoire ;

Considérant qu'il appartient au Préfet du Loiret de régler et de rendre exécutoire le budget 2019 du SIAEP Saint-Maurice-sur-Aveyron selon les préconisations proposées par la CRC du Centre-Val de Loire ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

A R R E T E

Article 1^{er}:

Le budget 2019 du SIAEP Saint-Maurice-sur-Aveyron est modifié comme suit en vue d'assurer la couverture de la dépense obligatoire (cf en synthèse le tableau ci-après):

- les crédits inscrits en dépense au chapitre 011 sont ramenés de 130 300€ à 124 300€ comme suit
article 6061 : 28 000€ au lieu de 30 000€
article 6063 : 48 000€ au lieu de 50 000€
article 613 : 12 000€ au lieu de 13 000€
article 61521 : 14 000€ au lieu de 15 000€
- les crédits inscrits en dépense au chapitre 012 sont ramenés de 90 000€ à 86 000€ comme suit
article 6410 : 62 000€ au lieu de 65 000€
article 6450 : 22 000€ au lieu de 23 000€
- les crédits inscrits en dépense au chapitre 014 sont ramenés de 122 000€ à 67 000€ comme suit
article 701249 : 67 000€ au lieu de 122 000€
- les crédits inscrits en recette au chapitre 70 passent de 341 200€ à 351 200€ comme suit
article 7068 : 21 000€ au lieu de 11 000€
- les crédits inscrits en recette au chapitre 77 sont portés à 15 211,24€ comme suit
article 774 : 15 211,24€

SECTION D'EXPLOITATION			
DEPENSES		RECETTES	
011 - Charges à caractère général =	124 300,00	70 - Ventes de produits et de prestations =	351 200,00
012 - Charges de personnel =	86 000,00	013 - Atténuations de charges =	0,00
014 - Reversements agence de l'eau =	67 000,00	71 - Production stockée =	0,00
65 - Autres charges gestion courante =	7 000,00	72 - Production immobilisée =	0,00
66 - Charges financières =	15 193,00	74 - Subventions d'exploitation =	0,00
67 - Charges exceptionnelles =	91 996,63	75 - Autres produits de gestion courante =	0,00
042 - Dotations aux amortissements =	59 012,00	77 - Produits exceptionnels =	15 211,24
022 - Dépenses imprévues =	0,00	042 - Reprise sur subv. d'équipement =	19 569,00
023 - Virement à la section d'investissement	0,00	002 - Excédent de fonctionnement reporté =	64 521,39
002 - Déficit de fonctionnement reporté =	0,00		
TOTAL =		TOTAL =	
450 501,63		450 501,63	
SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
21 - Immobilisations corporelles =	140 743,47	10 - Dotations, fonds divers et réserves =	11 176,00
23 - Immobilisations en cours =	0,00	13 - Subventions d'équipement =	0,00
16 - Emprunts et dettes assimilées =	53 258,00	16 - Emprunts et dettes assimilées =	0,00
040 - Reprise sur subv. d'équipement =	19 569,00	040 - Dotations aux amortissements =	59 012,00
001 - Solde d'exécution négatif reporté =	0,00	021 - Virement de la section d'exploitation =	0,00
		001 - Solde d'exécution positif reporté =	143 382,47
TOTAL =		TOTAL =	
213 570,47		213 570,47	

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le président du SIAEP de Saint-Maurice-sur-Aveyron, le Directeur Régional des Finances Publiques du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à la Présidente de la Chambre Régionale des Comptes Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 août 2019
Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'État dans le département du Loiret
Signé : Stéphane BRUNOT